

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 588-2019, 12 juin 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

CONCERNANT le Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27.1^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les valeurs du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage du niveau sonore ainsi que prescrire les méthodes de mesurage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27.2^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes techniques des sonomètres et autres instruments qui peuvent être utilisés pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 212 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), un projet du Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 212 de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 27.1^o ou du paragraphe 27.2^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 27.1^o et 27.2^o)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« dBA » (décibel pondéré A) : la valeur, en décibels, du niveau de pression acoustique mesuré en utilisant la pondération fréquentielle A, tel que défini dans les normes ISO 1996-1 : 2016 publiée par l'Organisation internationale de normalisation ou ANSI/ASA S1.4-2014 publiée par l'American National Standards Institute et CEI 61672-1 : 2013 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale;

« méthode où le moteur tourne à vitesse constante » : la méthode qui consiste à maintenir, durant le mesurage, la vitesse de rotation du moteur à une valeur déterminée;

« méthode où le moteur tourne à vitesse variable » : la méthode qui consiste à augmenter progressivement, durant le mesurage, la vitesse de rotation du moteur, à partir du régime moteur au ralenti, jusqu'à une valeur déterminée; le régime moteur au ralenti est le régime où le moteur est en marche, mais où la commande des gaz n'est pas actionnée;

«méthode où le moteur tourne au ralenti» : la méthode qui consiste à effectuer le mesurage alors que le moteur est en marche, mais que la commande des gaz n'est pas actionnée;

«régime moteur» ou «vitesse de rotation du moteur» : la vitesse de rotation du moteur exprimée en révolutions par minute (RPM);

«série de mesures» : un ensemble de mesures prises avec le même sonomètre, sur le même lieu, le même jour, par les mêmes agents de la paix et dans des conditions similaires; cet ensemble de mesures peut viser plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs.

CHAPITRE II VALEURS MAXIMALES DES ÉMISSIONS SONORES

2. Les valeurs des émissions sonores que peut produire le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur au-delà desquelles le propriétaire du véhicule ne peut conduire ou laisser conduire son véhicule sont établies selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage utilisées, comme indiqué au tableau ci-dessous :

Catégories de véhicules routiers et méthodes de mesurage	Valeurs mesurées en dBA (décibels pondérés A)	
motocyclette	méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	100
	méthode où le moteur tourne au ralenti	92
cyclomoteur	méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	90
	méthode où le moteur tourne au ralenti	82

CHAPITRE III MÉTHODES DE MESURAGE

3. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue alors que le véhicule est stationnaire et le moteur en marche et à sa température de fonctionnement, en appliquant d'abord la méthode où le moteur tourne à vitesse constante.

S'il s'avère impossible de maintenir la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 4^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne à vitesse variable.

S'il s'avère impossible d'augmenter la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 5^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne au ralenti.

CHAPITRE IV PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE MESURAGE

4. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit aider au mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement de son véhicule en accomplissant les tâches suivantes :

1^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort :

- s'asseoir sur le siège de son véhicule;
- mettre la transmission au point mort;
- assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;

2^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas d'un point mort et d'un cyclomoteur :

- faire reposer son véhicule sur son pied central;
- assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;
- dégager la roue arrière du sol afin qu'elle tourne librement;

d) enfourcher son véhicule sans s'y asseoir ou, s'il en est incapable, se placer à côté de son véhicule du côté opposé à celui où s'effectue le mesurage;

3^o dans le cas où son véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter les émissions sonores du système d'échappement, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;

4^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à atteindre et à maintenir, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée à l'article 6;

5^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à augmenter progressivement, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur, à partir du régime moteur au ralenti, jusqu'à la valeur déterminée à l'article 6;

6° lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne au ralenti est appliquée, laisser tourner le moteur de son véhicule au ralenti.

5. Lorsque la méthode de mesurage avec le moteur à vitesse constante ou celle avec le moteur à vitesse variable est appliquée, la vitesse de rotation du moteur doit être vérifiée à l'aide d'un tachymètre externe conforme aux exigences décrites au paragraphe 3° de l'article 9. S'il s'avère impossible d'utiliser un tachymètre externe, notamment parce que l'environnement ou la configuration du véhicule ne le permet pas, le tachymètre du véhicule peut être utilisé.

6. Pour l'application des paragraphes 4° et 5° de l'article 4, la valeur de la vitesse de rotation du moteur à atteindre est déterminée de la façon suivante :

1° la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort est, selon la cylindrée :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon le nombre de cylindres du moteur	
1, 2 ou 6 cylindres	2 500 (\pm 250)
3 ou 4 cylindres	5 000 (\pm 250)

2° la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas d'un point mort et d'un cyclomoteur est, selon la catégorie de véhicules routiers :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon la catégorie de véhicules routiers	
motocyclette	4 000 (\pm 250)
cyclomoteur	5 000 (\pm 250)

7. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue à l'aide d'un sonomètre conforme aux exigences décrites au paragraphe 1° de l'article 9.

8. Le calibrage du sonomètre utilisé pour le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur doit être vérifié à l'aide d'un calibre acoustique conforme aux exigences décrites au paragraphe 2° de l'article 9 immédiatement avant et après une série de mesures et, dans le cas où une série de mesures dure plus d'une heure, il doit être vérifié également de façon qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une heure depuis la dernière vérification.

CHAPITRE V SONOMÈTRES ET AUTRES INSTRUMENTS DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LE MESURAGE

SECTION I NORMES TECHNIQUES

9. Les émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur sont mesurées à l'aide des instruments suivants :

1° un sonomètre de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 61672-1 : 2002 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un sonomètre de type 1 ou de type 2 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.4-1983 (R2006) (incluant la modification S1.4a-1985) publiée par l'American National Standards Institute, disposant de la pondération fréquentielle A et de la pondération temporelle F et ayant la capacité de mémoriser la valeur maximale des émissions sonores se produisant durant le mesurage;

2° un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 60942 : 2003 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.40-2006 publiée par l'American National Standards Institute, permettant de calibrer le sonomètre. Un pistonphone ou le dispositif interne d'un sonomètre ne peut être utilisé pour calibrer un sonomètre;

3° un tachymètre externe permettant le mesurage de la vitesse de rotation du moteur ayant une précision de plus ou moins 3% et muni d'un capteur mécanique, électromagnétique ou acoustique.

SECTION II VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DES SONOMÈTRES ET DES CALIBREURS ACOUSTIQUES

10. Le bon fonctionnement des sonomètres et des calibreurs acoustiques décrits à la section I du présent chapitre doit être vérifié par un laboratoire effectuant des calibrages traçables aux fréquences déterminées par le fabricant. À défaut d'indication du fabricant à cet égard, le bon fonctionnement de ces instruments doit être vérifié :

1° pour un sonomètre, durant les vingt-quatre mois précédant sa dernière utilisation;

2° pour un calibre acoustique, durant les douze mois précédant sa dernière utilisation.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2019.

70761

Gouvernement du Québec

Décret 602-2019, 19 juin 2019

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modification

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE les articles 1 à 3 de ces modifications entrent en vigueur à la date d'adoption du décret les édictant;

QUE l'article 4 de ces modifications entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} al.)

1. L'article 33 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 33.1 de ces dispositions est abrogé.

3. Ces dispositions sont modifiées par l'insertion, après l'article 33.1, des suivants :

«**33.2.** Malgré l'article 196.27 de la Loi, les employés visés par le présent décret ne sont pas considérés aux fins des montants de compensation qui sont prévus à cet article.

33.3. Pour les années 2018 à 2022 inclusivement, Retraite Québec doit établir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit chacune de ces années, un montant annuel de compensation à être versé par les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi. Le montant annuel de compensation est égal au montant annuel de compensation à être versé au fonds des cotisations des employés déterminé en application du troisième alinéa de l'article 196.27 de la Loi, sous réserve de l'application de l'article 196.28 de la Loi, divisé par la somme des cotisations des employés participant au régime et qui ne sont pas visés par le présent décret remises par tous les employeurs, pour l'année concernée, lequel quotient est ensuite multiplié par la somme des cotisations des employés visés par le présent décret remises par les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi, pour cette même année.

Ce montant annuel de compensation est réparti entre les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi selon la proportion que constitue la somme des cotisations des employés visés par le présent décret remises à Retraite Québec par un employeur qui n'est pas visé à l'annexe IV de la Loi, pour une année concernée, sur la somme des cotisations des employés visés par le présent décret remises par tous les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi, pour cette même année.